



DECISION N°2023-534

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Perpignan et la COMPAGNIE EL CIELO dans le cadre du festival PERLIMPINPIN des rayonnantes du 25/07/2023

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

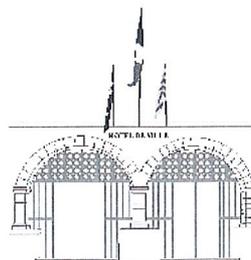
Considérant que dans le cadre des Rayonnantes, cet été, la Ville de Perpignan souhaite proposer un spectacle jeune public « Atelier cirque » de la Cie Cielo, le mardi 25 juillet, square Bir Hakeim à partir de 19h.

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé. La programmation des événements de cette manifestation a fait l'objet d'un appel à candidature suite auquel un jury a retenu les participants.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la COMPAGNIE CIELO, Route de l'église – Ancienne cave coopérative Box 3 / 66500 LOS MASOS, représentée par Mr Dominique SISTACH, ci-après désigné « le



producteur», pour assurer la représentation de « Atelier cirque », square Bir Hakeim le 25/07/2023 à Perpignan.

ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre artistique et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 671 € TTC (Six cent soixante et onze euros)

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

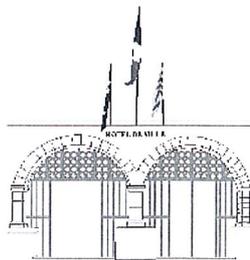
Fait à Perpignan, le **30 MAI 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230530-173739-AU-J-J**

Accusé reçu le : **30 MAI 2023**

Affiché le : **30 MAI 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

VILLE DE PERPIGNAN

Mairie, Place de la Loge, 66000 PERPIGNAN

Téléphone : **04 68 66 30 66**

Numéro de Siret : **216 601 369 000 12**

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : **1-1085048**

Représentée par : Monsieur Louis ALIOT, Maire de Perpignan, ou son représentant M. François DUSSAUBAT, Adjoint, en vertu de l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'une part,

Et

Raison sociale : **COMPAGNIE CIELO**

Adresse du siège social : Route de l'église – Ancienne cave coopérative Box 3 / 66500 LOS MASOS

Téléphone : 06 85 18 78 46 – 06 81 86 81 92

Adresse de messagerie : lacompaniecielo@gmail.com

N° de SIRET : 442 630 034 000 35

APE : 9001Z

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1036535

Représentée par : Dominique SISTACH

En sa qualité de : Président

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la programmation du festival jeune public « Perlimpinpin » des Rayonnantes 2023, la Ville de Perpignan souhaite proposer, dans le square Bir Hakeim, le spectacle « Atelier du cirque », le mardi 25 juillet 2023.

- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle cité à l'article I du présent contrat, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation publique.
- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité des lieux dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation dans le lieu suivant :

Square Bir Hakeim à Perpignan

Date de représentation : **mardi 25 juillet 2023 à partir de 19h**

Spectacle : **« Atelier cirque » de la Cie Cielo**

Article 2 - Obligations du Producteur

• Généralités : Le PRODUCTEUR fournira et installera le matériel et les équipements nécessaires et assumera la responsabilité artistique de la prestation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation, autres que ceux éventuellement mis à la charge de L'ORGANISATEUR par le présent contrat. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

• Technique : si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

• Sécurité : le PRODUCTEUR s'engage à respecter les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente du lieu de représentation.

• Sanitaire : En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le PRODUCTEUR devra respecter, en collaboration avec l'ORGANISATEUR, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

Article 3 – Obligations de l'organisateur

• Généralités : l'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec les moyens techniques dont il dispose. Il assurera, en outre le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu de représentation.

• Autorisations : l'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

• Sanitaire : En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, l'ORGANISATEUR devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment : tenir à disposition du public du gel hydro

alcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant.

Article 4 – Prix et Modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de :

671 € (Six cents soixante et onze euros)

Ce montant comprendra le cachet des artistes et/ou de la compagnie, la taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés perçue par le CNV, ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration pour chaque artiste.

Le règlement de la somme fixée ci-dessus sera effectué par virement administratif. Le PRODUCTEUR aura fourni au préalable un RIB à l'ORGANISATEUR.

Article 5 – Montage – Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du mardi 25 juillet 2023 afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Article 6 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 7 – Assurances

Le PRODUCTEUR devra contracter toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir, en tous lieux où il sera amené à se produire :

- Ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités ;
- Ses propres biens ;

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR les attestations d'assurances sanctionnant ces dispositions, dès la notification du présent contrat.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 8 – Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

Article 9 – Annulation du contrat

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.



Le contrat serait résolu s'il ne pouvait être normalement exécuté par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation des justificatifs.

En cas d'intempérie ordinaire n'entrant pas dans les clauses de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à trouver un lieu de repli ou un report du spectacle le jour même. A défaut, il versera au PRODUCTEUR les frais réellement engagés sur présentation des justificatifs et factures correspondants.

Article 10 – Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Etabli en deux exemplaires originaux,

Fait à PERPIGNAN

Le **30 MAI 2023**

Le 09/05/2023

L'ORGANISATEUR,

Pour le Maire,

par subdélégation l'Adjoint

M. François DUSSAUBAT



LE PRODUCTEUR,

M. Dominique SISTACH

Note de traçabilité

La présente note de traçabilité a pour objectif de justifier une dépense engagée hors marché. Elle doit être complétée, signée et jointe, accompagnée du devis retenu, au bon de commande.

Direction opérationnelle ou service concerné	Direction Communication et Evènements
Nom du demandeur :	Cécile PARENT
Objet de la consultation :	Spectacle jeune public Rayonnantes 25/07/2023
Date limite de réception des offres :	
Nomenclature :	SM-77.02
Besoin :	Récurrent / Spécifique (barrer la mention inutile)

Contexte de la consultation :

Dans le cadre des Rayonnantes 2023, la Ville souhaite proposer aux familles un festival jeune public « Perlimpinpin » tous les mardis en début de soirée du 25/07 au 22/08 Square Bir-Hakeim.

Société consultée :

Société	Coordonnées	Montant devis € TTC
Cie EL CIELO	Route de l'Eglise Ancienne cave coopérative Box 3 66500 LOS MASOS	671,00 €

Détail de l'analyse et conclusion :

Sans objet

Justification de non recours à une consultation (le cas échéant) :

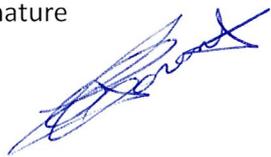
L'association EL CIELO a été choisie par la Directrice Artistique en charge de la programmation des évènements pour ce type de prestation artistique, afin de réaliser des ateliers cirque spécialement adaptés pour le lancement de « Perlimpinpin » le 25 juillet 2023 à 19h.
Compte tenu de la spécificité de cette animation et de la prestation originale demandée, il a été décidé de recourir au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

PERPIGNAN, LE 30 MAI 2023

Pour le Maire,
1^{er} subdélégation
Adjoint



François DUSSAUBAT

Le demandeur	Le Directeur
Mme PARENT Cécile	Mme VERONIQUE ALIOT-LOPEZ
Date : 19/04/2023	Date : 19/04/2023
Signature 	Signature 